

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2025-011

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2025

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 42-2025-01-23-00002 - Décision DREETS 2025/03 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la DDETS et gestion des intérimis (7 pages) Page 3
- 42-2025-01-10-00008 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP928420348?? AUXALIE (2 pages) Page 11
- 42-2025-01-10-00007 - Modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré ?? sous le n° SAP515370674 PANDA SERVICES (1 page) Page 14

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

- 42-2025-01-23-00001 - Arrêté N°R2/2025 portant répartition annuelle des jurés d'assises pour l'année 2026 (4 pages) Page 16

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

- 42-2025-01-24-00001 - Arrêté n° HAI-02-2025-42 portant renouvellement de l'habilitation à réaliser l'analyse d'impact des demandes d'autorisations d'exploitation commerciale pour le département de la Loire (2 pages) Page 21
- 42-2025-01-24-00002 - Arrêté n°2025-004 SAT portant délégation de signature à Madame Nathalie ROLLIN, cheffe du Service des Migrations et de l'Intégration de la préfecture de la Loire, à ses adjoints, aux cheffes de pôles et à certains agents de ce service (6 pages) Page 24
- 42-2025-01-24-00003 - Arrêté n°2025-005 SAT portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages) Page 31

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2025-01-23-00002

Décision DREETS 2025/03 portant affectation
des agents de contrôle dans les unités de
contrôle de l'inspection du travail de la DDETS et
gestion des intérimis

Lyon, le 23 janvier 2025

DECISION DREETS/T/2025/03 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Loire, et gestion des intérimis

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision n° DREETS/T/2023/72 du 5 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu la décision n° DREETS/T/2024/82 du 26 novembre 2024 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Affectation des responsables d'unité de contrôle

Sont nommées comme responsables des unités de contrôle (UC) de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Loire les agents suivants :

- Pour l'unité de contrôle n° 1 Loire Nord : Marie-Cécile CHAMPEIL, directrice adjointe du travail
- Pour l'unité de contrôle n° 2 Loire Sud-Est : Sandrine BARRAS, directrice adjointe du travail
- Pour l'unité de contrôle n° 3 Loire Sud-Ouest : Audrey CHARRET, directrice adjointe du travail

Article 2 : Affectation des agents de contrôle en section d'inspection

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la DDETS de la Loire les agents suivants :

- **Unité de contrôle n° 042U01 « Loire Nord »**

Section LN1 (U01N01) : Dimitri FAURE, inspecteur du travail
Section LN2 (U01N02) : Jérémy FRATISSIER, inspecteur du travail
Section LN3 (U01N03) : Gilles BURELLIER, inspecteur du travail
Section LN4 (U01N04) : Section vacante

- **Unité de contrôle n° 042U02 « Loire Sud-Est »**

Section SE1 (U02SE01) : Alex POLY, inspecteur du travail
Section SE2 (U02SE02) : Jean-Philippe VUILLERMOZ, inspecteur du travail
Section SE3 (U02SE03) : Kévin GOUTELLE, inspecteur du travail
Section SE4 (U02SE04) : Hossine HALLAL, inspecteur du travail
Section SE5 (U02SE05) : Franck MABILLOT, inspecteur du travail
Section SE6 (U02SE06) : Ridvan KISAKAYA, inspecteur du travail
Section SE7 (U02SE07) : Olivier PRUDHOMME, directeur adjoint du travail inspectant
Section SE8 (U02SE08) : Sophie BLANC, inspectrice du travail
Section SE9 (U02SE09) : Maud PERRARD-IDSMAÏNE, inspectrice du travail

- **Unité de contrôle n° 042U03 « Loire Sud-Ouest »**

Section SO1 (U03SO01) : Maud ALLAIN, inspectrice du travail
Section SO2 (U03SO02) : section vacante
Section SO3 (U03SO03) : Jean-François ACHARD, inspecteur du travail
Section SO4 (U03SO04) : Cécile DILLOT, inspectrice du travail
Section SO5 (U03SO05) : Mélanie CAVALIER, inspectrice du travail
Section SO6 (U03SO06) : Thierry BOUSSARD, inspecteur du travail
Section SO7 (U03SO07) : Salima KHETTAB, inspectrice du travail
Section SO8 (U03SO08) : Corinne PIZZELLI, inspectrice du travail
Section SO9 (U03SO09) : Jérôme ORIOL, inspecteur du travail

Article 3 : Gestion des intérim

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- **Unité de contrôle n° 1 « Loire Nord »**

A. Intérim sur la section vacante LN4

a) Contrôles sur la section vacante LN4

L'intérim de la section vacante LN4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section LN3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section LN2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section LN1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'UC.

b) Décisions administratives sur la section vacante LN4

Les décisions administratives sont prises par la responsable de l'unité de contrôle, Marie-Cécile CHAMPEIL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section LN3 ou, en cas

d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section LN2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section LN1.

B. Intérim en cas d'absence ou d'empêchement des agents de l'UC 1

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section LN1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section LN2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section LN3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'UC.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section LN2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section LN3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section LN1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'UC.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section LN3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section LN1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'inspecteur du travail de la section LN2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'UC.

- **Unité de contrôle n° 2 « Loire Sud-Est »**

Intérim en cas d'absence ou d'empêchement des agents de l'UC 2

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY, est assuré par le directeur adjoint du travail inspectant de la section SE7, Olivier PRUDHOMME, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Franck MABILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud PERRARD-IDSMAÏNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Sophie BLANC, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE4, Hossine HALLAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'UC2, Sandrine BARRAS.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Sophie BLANC, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le directeur adjoint du travail inspectant de la section SE7, Olivier PRUDHOMME, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud PERRARD-IDSMAÏNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE4, Hossine HALLAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Franck MABILLOT ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'UC2, Sandrine BARRAS.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Franck MABILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail inspectant de la section SE7, Olivier PRUDHOMME, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la section SE4, Hossine HALLAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud PERRARD-IDSMAÏNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Sophie BLANC, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'UC2, Sandrine BARRAS.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE4, Hossine HALLAL, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du

travail de la section SE1, Alex POLY, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud PERRARD-IDSMAÏNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le directeur adjoint du travail inspectant de la section SE7, Olivier PRUDHOMME, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Sophie BLANC, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Franck MABILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'UC2, Sandrine BARRAS.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE5, Franck MABILLOT, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail inspectant de la section SE7, Olivier PRUDHOMME, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE4, Hossine HALLAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Sophie BLANC, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud PERRARD-IDSMAÏNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'UC2, Sandrine BARRAS.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE4, Hossine HALLAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Franck MABILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail inspectant de la section SE7, Olivier PRUDHOMME, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Sophie BLANC, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud PERRARD-IDSMAÏNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'UC2, Sandrine BARRAS.

L'intérim du directeur adjoint du travail inspectant de la section SE7, Olivier PRUDHOMME, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE5, Franck MABILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE4, Hossine HALLAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud PERRARD-IDSMAÏNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Sophie BLANC, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'UC2, Sandrine BARRAS.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SE8, Sophie BLANC, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud PERRARD-IDSMAÏNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE4, Hossine HALLAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE5, Franck MABILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail inspectant de la section SE7, Olivier PRUDHOMME, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'UC2, Sandrine BARRAS.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud PERRARD-IDSMAÏNE, est assuré, par l'inspectrice du travail de la SE8, Sophie BLANC, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE5, Franck MABILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE4, Hossine HALLAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail inspectant de la section SE7, Olivier PRUDHOMME, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'UC2, Sandrine BARRAS.

• **Unité de contrôle n° 3 « Loire Sud-Ouest »**

A. Intérim sur la section vacante SO2

a) Contrôles sur la section vacante SO2

Pour les établissements et chantiers situés sur les communes de	Contrôlés par
AILLEUX, DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA, L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT, LEIGNEUX, PALOGNEUX, SAINT-LAURENT-ROCHEFORT, TRELINS, CHALAIN-D'UZORE, CHAMPDIEU, CHATELNEUF, MARCILLY-LE-CHATEL, MARCOUX, MORNAND-EN-FOREZ, PRALONG, ROCHE, SAINT-PAUL-D'UZORE	L'inspectrice de la section SO4, Cécile DILLOT
CERVIERES, CHALMAZEL-JEANSAGNIERE, LA CHAMBA, LA CHAMBONIE, LA COTE-EN-COUZAN, NOIRETABLE, SAIL-SOUS-COUZAN, SAINT-BONNET-LE-COURREAU, SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT, SAINT-GEORGES-EN-COUZAN, SAINT-JEAN-LA-VETRE, SAINT-JULIEN-LA-VETRE, SAINT-JUST-EN-BAS, SAINT-PRIEST-LA-VETRE, SAINT-THURIN, LES SALLES, SAUVAIN, LA VALLA-SUR-ROCHEFORT	L'inspecteur de la section SO9, Jérôme ORIOL
SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, les IRIS : 0101 (Est), ainsi que la SAS Le Clos Champirol, sise avenue Albert Raimond (IRIS 0102)	L'inspecteur de la section SO3, Jean-François ACHARD
0102 (Ouest), hormis la SAS Le Clos Champirol	L'inspectrice de la section SO8, Corinne PIZZELLI
Le Centre hospitalier universitaire de Saint-Étienne, sis avenue Albert Raimond	La responsable de l'UC 3, Audrey CHARRET
SAINT-ETIENNE, les IRIS : 422180801 (Carnot)	L'inspectrice de la section SO1, Maud ALLAIN
422180901 (Le Marais Méons Grange-Neuve) pour : - Le boulevard Thiers côté impair, - La rue Barrouin, les numéros 11 et 46, - Le boulevard Jules Janin, les numéros impairs de 27 à 57, - La place Jean Daste, 422181001 (La Treyve-Puits-Thibaud)	L'inspectrice de la section SO5, Mélanie CAVALIER

b) Décisions administratives sur la section vacante SO2

Les décisions administratives sont prises par la responsable de l'unité de contrôle, Audrey CHARRET, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Maud ALLAIN.

B. Intérim en cas d'absence ou d'empêchement des agents de l'UC 3

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO1, Maud ALLAIN, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO6, Thierry BOUSSARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO7, Salima KHETTAB, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO6, Thierry BOUSSARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO7, Salima KHETTAB, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Maud ALLAIN.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO6, Thierry BOUSSARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO7, Salima KHETTAB, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Maud ALLAIN, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SO6, Thierry BOUSSARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO7, Salima KHETTAB, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Maud ALLAIN, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SO6, Thierry BOUSSARD, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO7, Salima KHETTAB, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Maud ALLAIN, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO7, Salima KHETTAB, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Maud ALLAIN, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO6, Thierry BOUSSARD.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, est assuré, à l'exception du contrôle des entreprises et établissements de transport et travail aérien, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Maud ALLAIN, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO6, Thierry BOUSSARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO7, Salima KHETTAB.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, est assuré, pour le contrôle des entreprises et établissements de transport et travail aérien, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO1, Maud ALLAIN, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO6, Thierry BOUSSARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO7, Salima KHETTAB, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI.

Article 4 : Difficulté de remplacement

À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle selon les modalités fixées à l'article 4 ou en cas d'absence d'une durée supérieure à 15 jours de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle, cette difficulté est signalée par la responsable de l'unité de contrôle à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et un intérim par décision de la directrice est alors mis en place auprès d'agents d'une autre unité de contrôle.

Article 5 : Compétence départementale si nécessaire

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge la décision n° DREETS/T/2024/82 et elle entre en vigueur le 1^{er} février 2025 ou au plus tard le lendemain de sa publication.

Article 7 : Exécution

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

La Directrice régionale, de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Isabelle NOTTER

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2025-01-10-00008

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP928420348
AUXALIE

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP928420348**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Décret n° 2024-851 du 25 juillet 2024 relatif aux modalités d'application de la dispense à la condition d'activité exclusive des services à la personne pour les entrepreneurs individuels soumis au régime de la micro-entreprise et les entreprises de moins de 11 salariés prévus à l'article L. 7232-1-2 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 10 janvier 2025 par **Madame PONCE Linda**, pour l'organisme **AUXALIE** dont l'établissement principal est situé **102 rue du four 42260 SAINT-GERMAIN-LAVAL** et enregistré sous le N° **SAP928420348** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Coordination et délivrance des SAP**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Les activités de service à la personne doivent être exercés à titre principal. Le décret n°2024-851 précise cependant qu'une activité accessoire pourra être exercée à hauteur maximale de 30 % et avec une comptabilité séparée (cette activité n'étant pas éligible au crédit d'impôt).

Les activités de service à la personne ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 10 janvier 2025

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du pôle Insertion Professionnelle et
Politiques de l'Emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2025-01-10-00007

Modification d'une déclaration d'un organisme
de services à la personne enregistré
sous le n° SAP515370674 PANDA SERVICES

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP515370674
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 accordant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré à compter du 25 février 2024 à l'organisme PANDA SERVICES,

Vu la demande de modification présentée le 10 janvier 2025 par Madame RACLOT Audrey,

ARRETE

Article 1 : L'organisme PANDA SERVICES est situé à l'adresse suivante : 14, rue Praire de Neyrieux 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT depuis le 1^{er} octobre 2024.

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Saint-Etienne, le 10 janvier 2025

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2025-01-23-00001

Arrêté N°R2/2025 portant répartition annuelle
des jurés d'assises pour l'année 2026



**ARRÊTÉ N° R 2/2025 PORTANT RÉPARTITION ANNUELLE DES JURÉS D'ASSISES
POUR L'ANNÉE 2026**

Le Préfet de la Loire

VU les articles 255 et suivants du code de procédure pénale,

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon,

VU les instructions ministérielles en date du 19 février 1979 et du 24 mars 1983,

VU les chiffres des populations de référence millésimées 2022 des communes du département de la Loire arrêtés par l'INSEE et en vigueur à compter du au 1^{er} janvier 2025,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTÉ

Article 1er : La répartition entre les communes du département des **605 jurés** qui figureront sur la liste annuelle du jury de la cour d'assises de la Loire pour les audiences postérieures au 1^{er} janvier 2026 sera la suivante :

Canton de ANDRÉZIEUX-BOUTHEON : 36

- 8 jurés pour la commune d'ANDRÉZIEUX-BOUTHEON
- 1 juré pour la commune d'AVEIZIEUX
- 2 jurés pour la commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ
- 1 juré pour la commune de BOISSET-LES-MONTROND
- 1 juré pour la commune de CHAMBOEUF
- 1 juré pour la commune de CRAINTILLEUX
- 1 juré pour la commune de CUZIEU
- 4 jurés pour la commune de MONTROND-LES-BAINS
- 1 juré pour la commune de RIVAS
- 1 juré pour la commune de SAINT-ANDRÉ-LE-PUY
- 1 juré pour la commune de SAINT-BONNET-LES-OULES
- 5 jurés pour la commune de SAINT-GALMIER
- 1 juré pour la commune de UNIAS
- 7 jurés pour la commune de VEAUCHE
- 1 juré pour la commune de VEAUCHETTE

Canton de BOËN-SUR-LIGNON : 24

- 2 jurés pour la commune de BOËN-SUR-LIGNON
- 2 jurés pour la commune de CHAMPDIEU
- 1 juré pour la commune de MARCILLY-LE-CHÂTEL
- 1 juré pour la commune de MONTVERDUN
- 1 juré pour la commune de NOIRÉTABLE
- 1 juré pour la commune de SAINT-GERMAIN-LAVAL
- **16 jurés par tirage au sort entre les autres communes regroupées du canton**

Canton de CHARLIEU : 23

- 1 juré pour la commune de BELMONT-DE-LA-LOIRE
- 1 juré pour la commune de BRIENNON
- 1 juré pour la commune de CHANDON
- 3 jurés pour la commune de CHARLIEU
- 2 jurés pour la commune de POUILLY-SOUS-CHARLIEU
- 1 juré pour la commune de RÉGNY
- 1 juré pour la commune de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU
- 1 juré pour la commune de VOUGY
- **12 jurés par tirage au sort entre les autres communes regroupées du canton**

Canton de LE COTEAU : 26

- 2 jurés pour la commune de BALBIGNY
- 1 juré pour la commune de BUSSIÈRES
- 2 jurés pour la commune de COMELLE-VERNAY
- 5 jurés pour la commune de LE COTEAU
- 1 juré pour la commune de NEULISE
- 2 jurés pour la commune de PERREUX
- 1 juré pour la commune de SAINT-JUST-LA-PENDUE
- 2 jurés pour la commune de SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY
- **10 jurés par tirage au sort entre les autres communes regroupées du canton**

Canton de FEURS : 31

- 4 jurés pour la commune de CHAZELLES-SUR-LYON
- 1 juré pour la commune de CIVENS
- 7 jurés pour la commune de FEURS
- 2 jurés pour la commune de PANISSIÈRES
- 1 juré pour la commune de ROZIER-EN-DONZY
- **16 jurés par tirage au sort entre les autres communes regroupées du canton**

Canton de FIRMINY : 24

- 13 jurés pour la commune de FIRMINY
- 3 jurés pour la commune de FRAISSES
- 1 juré pour la commune de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON
- 7 jurés pour la commune d'UNIEUX

Canton de MONTBRISON : 34

- 1 juré pour la commune de ÉCOTAY-L'OLME
- 1 juré pour la commune de LÉZIGNEUX
- 13 jurés pour la commune de MONTBRISON
- 1 juré pour la commune de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE
- 3 jurés pour la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
- 3 jurés pour la commune de SAVIGNEUX
- **12 jurés par tirage au sort entre les autres communes regroupées du canton**

Canton de LE PILAT : 28

- 2 jurés pour la commune de BOURG-ARGENTAL
- 2 jurés pour la commune de CHAVANAY
- 1 juré pour la commune de MACLAS
- 1 juré pour la commune de MARLHES
- 3 jurés pour la commune de PÉLUSSIN

- 2 jurés pour la commune de SAINT-GENEST-MALIFEAUX
- 1 juré pour la commune de SAINT-PIERRE-DE-BOEUF
- **16 jurés par tirage au sort entre les autres communes regroupées du canton**

Canton de RENAISON : 23

- 1 juré pour la commune d'AMBIERLE
- 1 juré pour la commune de LENTIGNY
- 2 jurés pour la commune de POUILLY-LES-NONAINS
- 3 jurés pour la commune de RENAISON
- 2 jurés pour la commune de SAINT-ANDRÉ-D'APCHON
- 1 juré pour la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE
- **13 jurés par tirage au sort entre les autres communes regroupées du canton**

Canton de RIVE-DE-GIER : 34

- 1 juré pour la commune de CHÂTEAUNEUF
- 1 juré pour la commune de FARNAY
- 3 jurés pour la commune de GÉNILAC
- 4 jurés pour la commune de LA GRAND-CROIX
- 4 jurés pour la commune de LORETTE
- 12 jurés pour la commune de RIVE-DE-GIER
- 2 jurés pour la commune de SAINT-JOSEPH
- 3 jurés pour la commune de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
- 4 jurés pour la commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ

Cantons de ROANNE 1 et 2 : 47

- 6 jurés pour la commune de MABLY
- 9 jurés pour la commune de RIORGES
- 28 jurés pour la commune de ROANNE
- 4 jurés pour la commune de VILLEREST

Canton de SAINT-CHAMOND : 32

- 4 jurés pour la commune de L'HORME
- 28 jurés pour la commune de SAINT-CHAMOND

Cantons de SAINT-ETIENNE : 179

- 10 jurés pour la commune de LE CHAMBON-FEUGEROLLES
- 6 jurés pour la commune de LA RICAMARIE
- 8 jurés pour la commune de ROCHE-LA-MOLIERE
- 134 jurés pour la commune de SAINT-ÉTIENNE
- 5 jurés pour la commune de SAINT-GENEST-LERPT
- 5 jurés pour la commune de SAINT-JEAN-BONNEFONDS
- 5 jurés pour la commune de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
- 6 jurés pour la commune de VILLARS

Canton de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT : 36

- 3 jurés pour la commune de BONSON
- 1 juré pour la commune de PÉRIGNEUX
- 1 juré pour la commune de SAINT-BONNET-LE-CHÂTEAU
- 2 jurés pour la commune de SAINT-CYPRIEN
- 12 jurés pour la commune de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
- 4 jurés pour la commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
- 1 juré pour la commune de SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS
- 5 jurés pour la commune de SURY-LE-COMTAL

- 1 juré pour la commune de USSON-EN-FOREZ
- **6 jurés par tirage au sort entre les autres communes regroupées du canton**

Canton de SORBIERS : 28

- 1 juré pour la commune de CELLIEU
- 2 jurés pour la commune de L'ÉTRAT
- 4 jurés pour la commune de LA FOUILLOUSE
- 1 juré pour la commune de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ
- 3 jurés pour la commune de SAINT-HÉAND
- 6 jurés pour la commune de SORBIERS
- 6 jurés pour la commune de LA TALAUDIÈRE
- 1 juré pour la commune de LA-TOUR-EN-JAREZ
- **4 jurés par tirage au sort entre les autres communes regroupées du canton**

Article 2 : Le tirage au sort des noms des jurés des communes regroupées sera effectué par les soins du maire de la commune bureau centralisateur du canton.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Messieurs les sous-préfets de Roanne et de Montbrison, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs conformément à la loi.

À Saint-Étienne, le 23 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2025-01-24-00001

Arrêté n° HAI-02-2025-42 portant
renouvellement de l'habilitation à réaliser
l'analyse d'impact des demandes d'autorisations
d'exploitation commerciale pour le département
de la Loire

**Arrêté n° HAI-02-2025-42
portant renouvellement de l'habilitation à réaliser l'analyse d'impact des demandes
d'autorisations d'exploitation commerciale pour le département de la Loire**

Le préfet de la Loire

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,

Vu le décret du 31 mars 2023 portant nomination de M. Hugo LE FLOC'H, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la Loire, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au troisième alinéa de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté n° 2024-209 SAT du 1^{er} octobre 2024 portant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, Sous-préfet de Saint-Étienne, Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2024-210 SAT du 1^{er} octobre 2024 portant délégation de signature à M. Hugo LE FLOC'H, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire ;

Vu la demande d'habilitation complète adressée par voie électronique le 18 janvier 2025 par la SARL Nouveau Territoire, située 9 place de la Préfecture, 62 000 ARRAS, représentée par Monsieur DELATTRE Sébastien, Gérant, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'ensemble du territoire du département de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}: la SARL Nouveau Territoire, située 9 place de la Préfecture, 62 000 ARRAS, représentée par Monsieur DELATTRE Sébastien, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du code de commerce sous le numéro d'identification **HAI-02-2025-42**.

Article 2 : Les identités des personnes par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact sont les suivantes :

- Monsieur DELATTRE Sébastien
- Madame LEBLOND Laure

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Loire.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 5 : L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et de la notification à Monsieur DELATTRE Sébastien, Gérant de la SARL Nouveau Territoire.

Saint-Étienne, le 24 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé Dominique SCHUFFENECKER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2025-01-24-00002

Arrêté n°2025-004 SAT portant délégation de signature à Madame Nathalie ROLLIN, cheffe du Service des Migrations et de l'Intégration de la préfecture de la Loire, à ses adjoints, aux cheffes de pôles et à certains agents de ce service



Arrêté n° 2025-004 SAT portant délégation de signature à Madame Nathalie ROLLIN, cheffe du Service des Migrations et de l'Intégration de la préfecture de la Loire, à ses adjoints, aux cheffes de pôles et à certains agents de ce service

Le préfet de la Loire

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié, relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des Outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'ensemble des arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;
- Vu** la décision du 1^{er} septembre 2022 nommant Mme Nathalie ROLLIN cheffe du Service des Migrations et de l'Intégration de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le nouvel organigramme de la préfecture de la Loire à compter du 1^{er} Septembre 2022 ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Délégation est donnée à Mme Nathalie ROLLIN, cheffe du Service des Migrations et de l'Intégration de la préfecture de la Loire, à l'effet de signer tous les documents administratifs, établis par son service :

- 1 - les correspondances courantes, les réquisitions des services de police et de gendarmerie nationale et tous documents à l'exclusion des arrêtés préfectoraux ;
- 2 - les décisions relatives à la délivrance et au renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour ou d'une attestation de prolongation d'instruction, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un titre de voyage ou d'un document de circulation pour étranger mineur, d'une attestation temporaire de demande d'asile.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie ROLLIN, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) Loire et de service prescripteur, pour établir la programmation, décider des dépenses, saisir la demande d'engagement juridique, constater le service fait et demander l'émission de titres de perception dans le cadre des recettes non-fiscales, sur les programmes définis ci-dessous :

Ministères	Programmes	RUO	Prescripteurs
Intérieur et Outre-mer	303 - immigration et asile	Préfecture	Cheffe du Service de l'Immigration et de l'Intégration
Intérieur et Outre-mer	354 - administration territoriale de l'État	Préfecture	Cheffe du service de l'Immigration et de l'Intégration (frais de représentation)

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie ROLLIN, délégation de signature est donnée à Madame Leilia DUVAL et à Monsieur Jean-Christophe TISSERAND, ses adjoints, pour tous les documents établis par le Service des Migrations et de l'Intégration dans les conditions prévues à l'article 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Délégation est donnée aux agents instructeurs mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté pour signer les actes relevant de leur champ de compétences, comprenant notamment la signature des correspondances courantes, des récépissés, des autorisations provisoires de séjour, ainsi que pour valider les demandes de titres de séjour dont ils ont la responsabilité dans le cadre de leurs missions.

Article 5 : Délégation est donnée aux agents instructeurs du pôle séjour contractuels de la fonction publique mentionnés à l'annexe 4 du présent arrêté pour signer les récépissés de demande de titre de séjour et les autorisations provisoires de séjour.

Article 6 : Délégation est donnée aux agents instructeurs mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté pour signer les attestations temporaires de demande d'asile (ATDA), les récépissés des demandes de titres de séjour et les autorisations provisoires de séjour (APS).

Article 7 : Délégation est donnée aux agents mentionnés à l'annexe 3 du présent arrêté pour signer les courriers de correspondances courantes, les laissez-passer consulaires européens (LPE), les réquisitions, les missions d'interprétariat, les avis procureurs, les mandats de représentation et les interventions de serruriers.

Article 8 : Délégation pour la validation des dossiers de demandes de titre de séjour est donnée à tout agent du service des migrations et de l'intégration apparaissant dans le registre des habilitations informatiques sur le Système d'Information de l'Administration pour les Étrangers en France (SI-AEF), contrôlé trimestriellement par la référente fraude départementale.

Article 9 : L'arrêté n° 2024-021 SAT du 8 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie ROLLIN, cheffe du Service des Migrations et de l'Intégration de la préfecture de la Loire, à son adjointe, aux cheffes de pôles et à certains agents de ce service est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 24 janvier 2025

Le préfet,

Signé Alexandre ROCHATTE

ANNEXE 1 à l'arrêté n° 2025-004 SAT
portant délégation de signature à Madame Nathalie ROLLIN,
cheffe du Service des Migrations et de l'Intégration de la préfecture de la Loire,
à ses adjoints, aux cheffes de pôle et à certains agents de ce service

LISTE DES AGENTS INSTRUCTEURS HABILITES À SIGNER			
les actes relevant de leur champ de compétences, comprenant notamment la signature des correspondances courantes, des récépissés, des autorisations provisoires de séjour ainsi que pour valider les demandes de titres de séjour dont ils ont la responsabilité dans le cadre de leurs missions			
NOM	PRÉNOM	GRADE	SECTION
GOUTTEFANGEAS-PERRET	Nadine	Attachée d'administration de l'Etat Cheffe du pôle asile-AES-regroupe-ment familial	Asile/AES/RF
MANDON	William	Attaché d'administration de l'Etat Chef du pôle refus	Refus
LAURENT	Sylvaine	Secrétaire administrative Cheffe du pôle séjour	Séjour
CHAABANE	Naouel	Secrétaire administrative Adjointe à la cheffe du pôle séjour	Séjour
CHATELOT	Jonel	Adjoint administratif Agent instructeur du pôle séjour	Asile/AES/RF
ALEXANDRE	Catherine	Adjointe administrative Agent polyvalent des pôles asile-AES-regroupement familial et séjour	Séjour/asile/AES/RF
HOAREAU	Léon-Laurent	Adjoint administratif Agent instructeur du pôle séjour	Séjour
MASSON	Cyrielle	Adjointe administrative Agent instructeur du pôle séjour	Séjour
ROLIN	Fabien	Adjoint administratif Agent instructeur du pôle séjour	Séjour
WACH	Cécile	Adjointe administrative Agent instructeur du pôle séjour	Séjour
CHINARRO	Fanny	Adjointe administrative Agent instructeur du pôle séjour	Séjour
MARTOURET	Christiane	Secrétaire administrative Agent instructeur/rédacteur du pôle séjour	Séjour
TELLIEZ	Aurélie	Secrétaire administrative Adjointe au chef du pôle refus	Refus
BENZEMMA	Célia	Contractuelle de la fonction publique/agent instructeur/rédac-teur du pôle séjour	Séjour

ANNEXE 2 à l'arrêté n° 2025-004 SAT
portant délégation de signature à Madame Nathalie ROLLIN,
cheffe du Service des Migrations et de l'Intégration de la préfecture de la Loire,
à ses adjoints, aux cheffes de pôle et à certains agents de ce service

LISTE DES AGENTS INSTRUCTEURS HABILITES À SIGNER les ATDA et les récépissés des demandes de titre de séjour			
NOM	PRÉNOM	GRADE	SECTION
GUIRONNET	Béatrice	Adjointe administrative Agent chargé de l'instruction des demandes d'admission exceptionnelle au séjour (AES)	Asile/AES/RF
KAID	Nacéra	Secrétaire administrative Agent chargé des demandes d'asile et bénéficiaires d'une protection subsidiaire	Asile/AES/RF
PEYRARD	Pascale	Secrétaire administrative Agent chargé de l'instruction des demandes d'admission exceptionnelle au séjour (AES)	Asile/AES/RF
CHAQUI	Andy	Secrétaire administratif Agent chargé des demandes d'asile et bénéficiaires d'une protection subsidiaire	Asile/AES/RF
ALTUNBAY	Sévim	Contractuelle de la fonction publique Agent chargé de l'instruction des demandes de regroupement familial	Asile/AES/RF

ANNEXE 3 à l'arrêté n° 2025-004 SAT
portant délégation de signature à Madame Nathalie ROLLIN,
cheffe du Service des Migrations et de l'Intégration de la préfecture de la Loire,
à ses adjoints, aux cheffes de pôle et à certains agents de ce service

LISTE DES AGENTS INSTRUCTEURS HABILITES À SIGNER les courriers de correspondances courantes, les laissez-passer consulaires européens, les réquisitions, les missions d'interprétariat, les avis procureurs, les mandats de représentation et les interventions de serruriers			
NOM	PRÉNOM	GRADE	SECTION
NUNEZ	Maud	Secrétaire administrative Agent chargé de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière	Eloignement
DELHORME	Marius	Contractuel de la fonction publique Agent chargé de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière	Eloignement
BOYER	Geoffroy	Contractuel de la fonction publique Agent chargé de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière	Eloignement

ANNEXE 4 à l'arrêté n° 2025-004 SAT
portant délégation de signature à Madame Nathalie ROLLIN,
cheffe du Service des Migrations et de l'Intégration de la préfecture de la Loire,
à ses adjoints, aux cheffes de pôle et à certains agents de ce service

LISTE DES AGENTS INSTRUCTEURS HABILITES À SIGNER les récépissés et les autorisations provisoires de séjour relevant du pôle séjour			
NOM	PRÉNOM	GRADE	SECTION
BENCHIKH	Sabrina	Contractuelle de la fonction publique Agent instructeur du pôle séjour	Séjour
FERNANDES	Julie	Contractuelle de la fonction publique Agent instructeur du pôle séjour	Séjour
LAUDE	Chloé	Contractuelle de la fonction publique Agent instructeur du pôle séjour	Séjour
MOUSSA	Hassana	Contractuelle de la fonction publique Agent instructeur du pôle séjour	Séjour

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2025-01-24-00003

Arrêté n°2025-005 SAT portant délégation de
signature à Madame Cécile
COURREGES, Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'action territoriale
Pôle coordination interministérielle et performance

ARRÊTÉ N°2025-005 SAT
portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES,
Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le préfet de la Loire

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1 ;

Vu le Code de la défense ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des réunions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - Mme COURREGES (Cécile) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-275 SAT du 06 décembre 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES, directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 10 janvier 2025 portant nomination de M. Arnaud RIFAUX, directeur de la délégation départementale de la Loire ;

Vu le protocole départemental du 3 juin 2013 relatif aux modalités de coopération entre le préfet de la Loire et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1435-1, avant-dernier alinéa du Code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature à la directrice générale de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame **Cécile COURREGES**, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1. **Hospitalisations sans consentement**

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du Code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;

- information des autorités et des personnes listées du 1° au 5° de l'article L. 3213-9 du Code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du Code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du Code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du Code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du Code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du Code de la santé publique.

2. **Santé environnementale**

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du Code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles ;
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme ;
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - de prévention des nuisances sonores ;
 - de lutte contre la pollution atmosphérique ;
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du Code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du Code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du Code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du Code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du Code de la santé publique ;
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du Code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;

- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du Code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du Code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du Code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du Code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du Code de la santé publique ;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du Code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du Code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du Code de la santé publique.

3. Autres domaines de santé publique

- désignation des trois médecins et composition par arrêté du comité médical chargé de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers et des étudiants en médecine, odontologie et pharmacie en application des dispositions des chapitres II et III du Titre V du Livre I Sixième partie du Code de la santé publique.
- placement par arrêté des praticiens hospitaliers en congés longue durée en application de l'article R.6152-39 du Code de la santé publique et placement par arrêté en service à temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un placement en congés de longue durée en application de l'article R.6152-43 du Code de la santé publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Cécile COURREGES**, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à Monsieur **Igor BUSSCHAERT**, directeur général adjoint;
- b. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-1 du présent arrêté, à M. **Stéphane DELEAU**, directeur inspection, justice, usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à :

- Mme **Aurélié VAISSEIX**, responsable du pôle santé-justice,
- Mme **Karine MICHAUD**, responsable du service soins sans consentement et santé des détenus

- c. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-2 du présent arrêté, à Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée à Madame **Patricia SALOMON**, directrice déléguée de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY et de Madame Patricia SALOMON, délégation de signature est donnée à Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

d. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Madame Cécile BEHAGHEL, directrice de l'offre de soins ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BEHAGHEL, délégation de signature est donnée à Monsieur Yann LEQUET, directeur délégué de la direction de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, délégation de signature est donnée à Madame **Caroline LEBOURGEOIS**, responsable **par intérim** interdépartemental de l'offre de soins hospitalière.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er}-2 du présent arrêté, à Monsieur Arnaud RIFAUX, directeur de la délégation départementale de la Loire et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Maxime AUDIN, directeur adjoint de la délégation départementale de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur Maxime AUDIN, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- Madame **Cécile ALLARD** ;
- Monsieur **Sylvain ISKRA** ;
- Monsieur **Matthieu LEFEBVRE** ;
- Madame **Myriam PIONIN** ;

et aux médecins de veille sanitaire :

- Docteur **Julien BERRA** (DD 69) ;
- Docteur **Muriel DEHER** (DD 73) ;
- Docteur **Olivier GAGET** (DD 38) ;
- Docteur **Sara CORBIN** (DD 43) ;
- Docteur **Michèle LEFEVRE** (DD 42) ;
- Docteur **Cécile MARIE** (DSP) ;
- Docteur **Nathalie RAGOZIN** (DD 07/26) ;
- Docteur **Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (DSP).

Article 4 : L'arrêté n°2024-275 SAT du 6 décembre 2024 portant délégation de signature à Mme Cécile COURREGES, directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 24 janvier 2025

Le préfet,

Signé Alexandre ROCHATTE